

## PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL

### ENTRE :

#### ➤ LA SOCIETE ALTRAN CONNECTED SOLUTIONS

Société par actions simplifiée immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 378 889, ayant son siège social situé au 96 avenue Charles de Gaulle, 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Ci-après dénommée « *la Société* » ou « ACS »,

Représentée par Monsieur Arnaud BILLARD, en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales Altran France,

**D'une part,**

### ET :

#### ➤ LES ORGANISATIONS SYNDICALES

- L'Organisation syndicale S3C 4485 (CFDT),  
Représentée par *CLEMENT Joël*.....
- L'Organisation syndicale CFE – CGC,  
Représentée par *Lu... Kerchaux*.....
- L'Organisation syndicale CGT,  
Représentée par .....

**D'autre part,**

## PREAMBULE

La loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social a initié une refonte des dispositions du Code du travail en matière de représentation du personnel.

La nouvelle organisation du dialogue social s'articule désormais autour d'un organe collégial de représentation du personnel, le Comité Social et Economique (« CSE »), dans les conditions de mise en place et de fonctionnement issues des différentes mesures prises en application de la loi d'habilitation, à savoir :

- L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales ;
- L'ordonnance n° 2017-1718 du 20 décembre 2017 visant à compléter et mettre en cohérence les dispositions prises ;
- Le Décret n° 2017-1819 du 29 décembre 2017 venant préciser les modalités de fonctionnement du Comité Social et Economique ;
- La loi de ratification n° 2018-217 du 29 mars 2018 apportant certaines modifications et précisions.

Dans la perspective du renouvellement des instances représentatives du personnel de la Société dont les mandats arrivent à échéance, l'organisation des élections professionnelles a été portée à la connaissance de l'ensemble des salariés le 5 octobre 2018.

Dans le même temps, les organisations syndicales représentatives, ou satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituées depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre la Société, ont été invitées à la négociation du protocole d'accord préélectoral, valant également invitation à l'établissement de listes de candidatures syndicales, conformément à la législation en vigueur.

A la suite des réunions de négociations du 25 octobre 2018 et du 9 novembre 2018, les organisations syndicales intéressées et la Direction arrêtent le présent accord en vue notamment de :

- Définir la répartition des sièges, conformément aux articles L. 2314-28 et L. 2316-8 du Code du travail ;
- Définir les modalités générales d'organisation et de déroulement des opérations électorales, conformément à l'article L. 2314-13 du Code du travail ;
- Mettre en application le dispositif de représentation équilibrée des femmes et des hommes, conformément aux articles L. 2314-13 et L. 2314-31 du Code du travail.

## CHAPITRE 1 – REPARTITION DES SIEGES ET DES EFFECTIFS

### Article 1 : Détermination des effectifs

En se référant à l'effectif moyen de la Société au cours de l'année précédant les élections (soit du 1<sup>er</sup> décembre 2017 au 30 novembre 2018), l'effectif théorique à la date du Premier tour de scrutin est de 128,50 salariés.

L'ensemble de ces salariés sont Ingénieurs et Cadres de positions 2.1 à 3.3 inclus.

### Article 2 : Nombre de sièges et volume des heures individuelles de délégation

#### Article 2.1 : Nombre de sièges

Conformément à l'article R. 2314-1 du Code du travail, eu égard aux effectifs de la Société, les scrutins ont pour effet de pourvoir, au maximum, **sept sièges titulaires et sept sièges suppléants** au sein du CSE.

#### Article 2.2 : Volume des heures de délégation

Conformément à l'article R. 2314-1 du Code du travail, chaque membre élu Titulaire au sein du CSE bénéficie de **21 heures de délégation individuelles**.

Le régime desdites heures de délégation individuelles a été défini au sein de l'accord relatif à la mise en place du CSE.

#### Article 2.3 : Succession de mandats

En tout état de cause, le nombre de mandats successifs de membres du CSE est limité à 3.

### Article 3 : Répartition des sièges

#### Article 3.1 : Modalités de répartition

La répartition des sièges du CSE s'effectue au sein des collèges électoraux sur le périmètre de la Société mono-établissement, tel que défini dans l'accord relatif à la mise en place du CSE.

#### Article 3.2 : Collèges électoraux

Il résulte de la structure des effectifs que la représentation du personnel s'effectue en un **collège regroupant l'intégralité des Ingénieurs et Cadres**, dit « 3<sup>ème</sup> collège », conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### Article 3.3 : Répartition des sièges

Les scrutins ont pour effet de pourvoir, au maximum, **sept sièges titulaires et sept sièges suppléants** au sein du 3<sup>ème</sup> collège du CSE.

## CHAPITRE 2 – MODALITES GENERALES D'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES

### Article 1 : Premier tour de scrutin

Le Premier Tour de scrutin aura lieu le **mercredi 12 décembre 2018** dans les locaux de la Société, situés au 1 impasse Charles TRENET, 44 800 Saint-Herblain.

**Le scrutin sera ouvert à partir de 14h00 et se clôturera à 17h00**, dans la **salle Auriol**.

### Article 2 : Second tour éventuel

A défaut de candidatures syndicales au Premier Tour, ou si tout ou partie des sièges ne sont pas pourvus à l'issue du Premier Tour, un **Second Tour de scrutin** aura lieu de **jeudi 20 décembre 2018** dans les locaux de la Société, situés au 1 impasse Charles TRENET, 44 800 Saint-Herblain.

Il sera également **ouvert à partir de 14h00 et se clôturera à 17h00**, dans la **salle Jules Verne**.

### Article 3 : Listes électorales

#### Article 3.1 : Etablissement des listes

Conformément à la législation en vigueur, la Société établit la liste électorale nominative des électeurs appelés à prendre part au vote au sein du 3<sup>ème</sup> collège ; ainsi que l'appréciation de l'éligibilité éventuelle de chacun d'eux.

Les qualités d'électeurs et de salariés éligibles sont appréciées, à la date du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, comme suit :

#### Conditions légales pour être électeur

- Être salarié de la Société
- Justifier d'une ancienneté Groupe de 3 mois révolus au jour du Premier Tour, quelle que soit la durée de travail
- Être âgé de 16 ans
- Bénéficier de ses droits civiques

#### Conditions légales pour être éligible

- Être électeur de 18 ans révolus
- Justifier d'une ancienneté Groupe de 1 an révolu au jour du Premier Tour

Il est rappelé qu'au sein de la Société, tout salarié qui, compte tenu des prérogatives que lui confère sa fonction, participe à la Direction de la Société, et dispose directement du pouvoir de surveiller, contrôler et sanctionner tout ou partie des salariés, ne pourra être ni électeur, ni éligible.

Afin de tenir compte des conditions légales et réglementaires d'électorat et d'éligibilité, sont mentionnés au sein de la liste électorale :

- L'ancienneté de chaque salarié la composant en référence à l'ancienneté reconstituée au sein du Groupe auquel appartient la Société ;
- La date de naissance de chaque salarié la composant ;
- La fonction de chaque salarié la composant ;
- Le genre de chaque salarié la composant.

### Article 3.2 : Publication de la liste électorale

La Société assure la publication des listes électorales par voie d'affichage sur le panneau prévu à cet effet au sein de l'établissement unique de la Société situé 1 impasse Charles Trenet, 44 800 Saint-Herblain.

Conformément à l'article R. 2314-23 du Code du travail et afin de tenir compte des modalités d'organisation des scrutins, l'affichage sera effectué **au plus tard le jeudi 22 novembre 2018 au soir**.

Dans le même temps, la Société indique la part des femmes et des hommes inscrits sur la liste électorale conformément à l'article L. 2314-30 du Code du travail.

Les listes électorales ne seront réactualisées pour le Second Tour qu'en cas d'entrée(s) / sortie(s) intervenue(s) et connue(s) entre les deux tours de scrutin.

Le cas échéant, la réactualisation fera l'objet d'un affichage, dans les conditions précitées, **au plus tard le mercredi 12 décembre 2018 au soir**.

### Article 4 : Dépôt des candidatures

#### Article 4.1 : Premier Tour

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, **le Premier Tour de scrutin n'est ouvert qu'aux candidatures syndicales**.

Si toutefois il advenait que la Direction réceptionne des candidatures non syndicales, celles-ci seraient caduques de plein droit.

Le cas échéant, si un Second Tour devait avoir lieu, les candidatures non syndicales frappées de caducité devront être renouvelées, dans les conditions prévues ci-après à l'article 4.3 du Chapitre 2 du présent protocole.

Les organisations syndicales pourront alors transmettre à la Direction la liste de leurs candidats :

- **Adressée par courrier contre récépissé à Monsieur David DE OLIVEIRA, Directeur des Ressources Humaines ou par courriel avec accusé de réception à [david.deoliveira@altran.com](mailto:david.deoliveira@altran.com), copie Nathalie PHILIPPE, Responsable Affaires Sociales Altran Technologies, à [nathalie.philippe@altran.com](mailto:nathalie.philippe@altran.com) ;**
- **Jusqu'au plus tard le vendredi 30 novembre 2018, au soir**, le cachet de la Poste faisant foi.

Les listes syndicales doivent nécessairement respecter les modalités suivantes :

- Les listes syndicales doivent distinguer les candidatures « Titulaires » des candidatures « Suppléants » ;
- Les listes syndicales « Titulaires » et « Suppléants » doivent chacune assurer la représentation équilibrée des hommes et des femmes conformément aux dispositions légales, règlementaires et conventionnelles.

#### **Article 4.2 : Représentation équilibrée des hommes et des femmes**

Conformément à l'article L. 2314-30 du Code du travail, les listes de candidatures Titulaires et Suppléants doivent chacune :

- **Être composées d'un nombre d'hommes candidats et éligibles et d'un nombre de femmes candidates et éligibles correspondant à la part d'hommes et de femmes inscrits sur la liste électorale au sein du collège électoral.**

A cet égard, conformément à l'article L. 2314-13 du Code du travail, au regard de l'effectif théorique des salariés apprécié à la date du Premier Tour, au sein du collège Ingénieurs et Cadres :

- o **La proportion de femmes est de 20.62 % dont 25 femmes inscrites et ayant la qualité d'« électeur » sur la liste électorale ;**
- o **La proportion d'hommes est de 79.38 % dont 93 hommes inscrits et ayant la qualité d'« électeur » sur la liste électorale.**

Etant entendu que le nombre d'hommes et de femmes inscrits et ayant la qualité d'« électeur » sur la liste électorale est égal à **118** électeurs, les ratios de représentativité équilibrée au sein du Collège Ingénieurs et Cadres sont les suivants :

- o **Une part de femmes représentant 21,19 % des électeurs figurant sur la liste électorale ;**
- o **Une part d'hommes représentant 78.81 % des électeurs figurant sur la liste électorale.**

Par conséquent, eu égard au nombre de siège à pourvoir au sein de ce collège, chaque liste de candidatures doit être composée de **6** hommes et de **1** femme.

- Être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe, jusqu'à épuisement des candidats de l'un des deux sexes, sans qu'il n'y ait un ordre de présentation obligatoire déterminé pour le salarié figurant en tête de liste.

#### **Article 4.3 : Second Tour éventuel**

Si un Second Tour est organisé, les listes syndicales seront automatiquement reconduites sauf notification contraire des organisations syndicales dont elles émanent.

Il est précisé que, le cas échéant, une organisation syndicale ne peut se libérer des règles de conformité des listes susmentionnées.

Par ailleurs, **tout salarié de la Société respectant les conditions d'éligibilité peut se porter candidat par tout moyen écrit :**

- Courriel avec accusé de réception à Monsieur David DE OLIVEIRA, Directeur des Ressources Humaines à [david.deoliveira@altran.com](mailto:david.deoliveira@altran.com), copie Nathalie PHILIPPE, Responsable Affaires Sociales Altran Technologies à [nathalie.philippe@altran.com](mailto:nathalie.philippe@altran.com) ;

ou

- Courrier recommandé adressé à Monsieur David DE OLIVEIRA, Directeur des Ressources Humaines, Société Altran Connected Solutions, 1 impasse Charles TRENET, 44 800 Saint-Herblain ;

ou

- Courrier contre récépissé adressé à Monsieur David DE OLIVEIRA, Directeur des Ressources Humaines.

A cette occasion, le salarié ne peut décider de se présenter en liste unique.

En effet, afin de veiller au principe de représentation équilibrée des hommes et des femmes tel que rappelé à l'article 4.2 du présent Chapitre, chaque liste de candidatures, syndicale ou non syndicale, doit être composée d'au moins un candidat de chaque sexe.

Quelle que soit le souhait du salarié, il est rappelé que le salarié doit distinguer la liste de candidature « Titulaire » de la liste de candidature « Suppléant », les deux candidatures étant cumulables si tel est le souhait exprimé.

En tous les cas, la date limite de dépôt des candidatures pour le Second Tour éventuel est fixée au **jeudi 13 décembre 2018, au soir**.

#### **Article 5 : Propagande électorale**

##### **Article 5.1 : Premier tour de scrutin**

Pour la préparation du Premier tour, seules les organisations syndicales ayant présenté une ou plusieurs listes de candidats peuvent déposer un tract électoral.

La propagande électorale sera ouverte à toutes les listes de candidats à l'issue du Premier Tour.

### **Article 5.2 : Modalités d'exercice de la propagande**

Les tracts électoraux doivent être adressés à Monsieur David DE OLIVEIRA, par tout moyen écrit permettant d'en conférer date certaine :

- Au plus tard le **vendredi 30 novembre 2018, au soir**, pour le Premier Tour ;
- Au plus tard le **jeudi 13 décembre 2018, au soir**, pour le Second Tour éventuel.

Les tracts électoraux devront alors respecter le format, papier ou .pdf, A4 au maximum.

La diffusion sera alors effectuée uniquement par la Direction des Ressources Humaines à l'ensemble du personnel, sans contrevenir à la liberté d'expression des organisations syndicales, et, le cas échéant, des salariés candidats pour le Second Tour.

La propagande directe, par tout moyen mis à la disposition des salariés à des fins strictement professionnelles est interdite, qu'elle soit effectuée au nom et pour le compte d'une organisation syndicale, ou par tout salarié de la Société.

## **CHAPITRE 3 – MODALITES GENERALES DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES**

### **Article 1 : Vote à l'urne**

#### **Article 1.1 : Urnes et isolements**

La salle de vote du collège Ingénieurs et Cadres comprend :

- Deux urnes distinctes :
  - L'une d'entre elles est destinée à accueillir les enveloppes de vote « Titulaires » ;
  - L'autre est destinée à accueillir les enveloppes de vote « Suppléants ».
- Un isolement muni d'une poubelle à papier afin de garantir la confidentialité du vote de chaque électeur.

#### **Article 1.2 : Bulletins de vote**

En vue de garantir la confidentialité des votes de chaque électeur, la Société utilisera un modèle unique de bulletins de vote.

Ils sont mis à disposition des votants en nombre suffisant.

Le Bureau de vote veille à ce que chaque électeur se munisse de l'intégralité des bulletins en un seul exemplaire par liste de candidature avant qu'il ne s'isole pour voter.



Les bulletins opéreront une distinction nette des candidatures « Titulaires » et des candidatures « Suppléants » de la manière suivante :

- Pour les **bulletins de votes « Titulaires »** : un publipostage de couleur **BLEU** utilisant l'intitulé « **T** » ;
- Pour les **bulletins de votes « Suppléants »** : un publipostage de couleur **ROSE** utilisant l'intitulé « **S** ».

### Article 1.3 : Enveloppes de votes

En vue de garantir la confidentialité des votes de chaque électeur, la Société utilisera un modèle unique d'enveloppe de vote.

Elles sont mises à disposition des votants en nombre suffisant.

Les enveloppes opéreront cependant une distinction nette des votes « Titulaires » et des votes « Suppléants » de la manière suivante :

- Pour les **enveloppes de votes « Titulaires »** : une étiquette publipostée portant la mention « TITULAIRES » de la couleur **BLEU** ;
- Pour les **enveloppes de votes « Suppléants »** : une étiquette publipostée portant la mention « SUPPLEANTS » de la couleur **ROSE**.

Le Bureau de vote veillera à ce que chaque électeur se munisse d'une seule enveloppe de chaque catégorie avant qu'il ne s'isole pour voter.

### Article 1.4 : Information des salariés

Le jour de chaque scrutin, un affichage rappelle de manière concise les modalités pour l'exercice d'un droit de vote valable.

Ces règles sont également rappelées dans l'isoloir.

Pour toute question complémentaire, les membres du Bureau de vote ont vocation à répondre aux électeurs.

## **Article 2 : Vote par correspondance**

### Article 2.1 : Salariés concernés

La Direction des Ressources Humaines précisera, par voie électronique, à l'ensemble des électeurs les conditions d'inscription sur la liste du vote par correspondance ; à savoir justifier d'une contrainte professionnelle ne lui permettant pas de se présenter physiquement au Bureau de vote à au moins l'une des deux dates de scrutin.

Il sera demandé au salarié qui en remplirait les conditions d'en informer Monsieur David DE OLIVEIRA, par simple retour de mail, ou tout autre moyen écrit conférant date certaine de la réception par la société au plus tard le **vendredi 30 novembre 2018, au soir**.

A défaut de mention précise par le salarié du tour de scrutin pour lequel il souhaite être inscrit sur la liste d'électeurs votant par correspondance, l'inscription emporte automatiquement inscription au titre du Premier Tour et du Second Tour éventuel.

A titre exceptionnel, l'ensemble des salariés dont le contrat de travail serait suspendu à la date théorique de l'un ou l'autre des tours de scrutin sera automatiquement ajouté à la liste des électeurs votant par correspondance, quelle que soit la cause de suspension du contrat de travail.

L'inscription automatique à la charge de la Direction ne vaut que pour les situations dont la Direction a connaissance effective au plus tard le vendredi 30 novembre 2018, au soir.

Si un second tour est organisé, l'inscription automatique à la charge de la Direction est actualisée des situations dont la Direction a connaissance effective au plus tard le jeudi 13 décembre 2018, au soir.

L'inscription automatique pour les deux tours de scrutin est de plein droit pour l'ensemble des salariés qui bénéficient d'une dispense d'activité en application du dispositif conventionnel de transition de fin de carrière.

#### Article 2.2 : Modalités du vote par correspondance

Le **lundi 3 décembre 2018**, la Direction des Ressources Humaines transmettra aux électeurs votant par correspondance :

- Une note explicative ;
- Les bulletins de vote des Titulaires et des Suppléants, différenciés comme suscité ;
- Deux enveloppes de vote, différenciées comme suscité ;
- Une grande enveloppe, munie d'un accusé réception adressé à la Société, prévue à cet effet ;
- Cette enveloppe mentionne au dos le nom, le prénom de l'électeur afin de permettre son émargement sans enfreindre la confidentialité de ses votes.

En tout état de cause, pour la prise en compte du vote par correspondance, l'émargement de la grande enveloppe et l'utilisation de l'accusé de réception sont impératifs.

Il est rappelé que la date de Première Présentation figurant sur l'accusé réception fait foi pour la comptabilisation du vote par correspondance.

La Direction des Ressources Humaines met en place la solution règlementée et sécurisée dite « Opération Retour Vote » proposée par La Poste.

La Direction des Ressources Humaines et chacun des observateurs désignés retireront les plis stockés dans le cadre de l'Opération Retour Vote le jour de chaque scrutin, à 15h30.

En cas de second Tour éventuel, l'envoi sera effectué par la Direction des Ressources Humaines le **vendredi 14 décembre 2018**.

## **Article 3 : Résultats des scrutins**

### **Article 3.1 : Observateurs**

Afin de favoriser le contrôle et la transparence du processus électoral, des observateurs peuvent être désignés, parmi les électeurs de la société, à raison d'un représentant par organisation syndicale ayant présenté une ou plusieurs listes de candidatures.

### **Article 3.2 : Bureau de vote**

Le Bureau de vote est composé de 3 électeurs du collège Ingénieurs et Cadres, dont l'un d'entre eux est désigné à la majorité des membres du Bureau en qualité de Président.

En cas de partage de voix, le Président désigné est le plus âgé des 3 membres du Bureau de vote.

### **Article 3.3 : Ouverture et clôture du scrutin**

Le Président du Bureau de vote proclame l'ouverture de la clôture du scrutin aux dates et heures prévues par le présent protocole.

A l'issue de la clôture du scrutin, le Président du Bureau écarte les enveloppes de vote par correspondance non émargées. Il confie à l'un des deux assesseurs restants les enveloppes émargées.

Cet assesseur vérifie que le salarié ayant voté par correspondance ne s'est pas effectivement présenté physiquement au vote à l'urne. Si le salarié a voté à l'urne, l'enveloppe est également écartée.

L'assesseur procède ensuite à l'ouverture des seules enveloppes émargées dont l'électeur par correspondance ne s'est pas effectivement présenté au Bureau de vote.

Après avoir réuni l'ensemble des enveloppes « Titulaires » et des enveloppes « Suppléants » cet assesseur confie au 3<sup>ème</sup> membre du Bureau de vote par 2 piles respectivement distinctes.

Ce dernier assesseur dispose les deux enveloppes de votes dans les urnes correspondantes avant de procéder au dépouillement.

### **Article 3.4 : Dépouillement des bulletins de votes**

Après vérification des scellées de l'urne « Titulaire », le nombre d'enveloppe(s) est comptabilisé (nombre de votants), puis elles sont ouvertes afin de comptabiliser :

- Le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- Le nombre de bulletins blancs ou nuls <sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Le bulletin blanc consiste à déposer dans l'urne une enveloppe vide, ou d'un papier ne présentant aucune inscription.

Le bulletin nul consiste à déposer dans l'enveloppe plusieurs bulletins, un bulletin déchiré et/ou annoté et/ou dont l'ensemble des candidats y figurant a été rayé, un bulletin n'appartenant pas au bon scrutin (inversion des bulletins Titulaires et Suppléants), tout bulletin de vote ou enveloppe permettant d'identifier un vote, tout ajout de nom(s) de candidat(s) n'appartenant pas à la liste afférente.

Il est rappelé que le dépouillement des bulletins de votes doit être effectué même si le quorum n'est pas atteint au Premier Tour.

- Le nombre des bulletins recueillies par chaque liste ;
- Le nombre de voix recueillies par candidat.

Il est possible pour l'électeur de raturer (rayer) le nom d'un ou plusieurs candidat(s) sur une liste de candidatures. Cela revient à ne pas apporter de voix à ce candidat.

Par rapport à un vote exprimé sans ratures, ce choix a deux conséquences :

1. Lors de l'attribution des sièges obtenus par la liste, aux candidats de la liste, le candidat raturé est placé après les autres sur la liste, si le nombre total de ses ratures atteint ou dépasse un seuil qui est généralement de 10% des suffrages recueillis par la liste ;
2. Par rapport à un vote sans rature, une voix en moins est apportée à la liste, ce qui a pour effet de diminuer le poids relatif de ce vote lors de l'attribution des sièges aux différentes listes.

Il est fait mention de l'ensemble de ces éléments dans un procès-verbal dressé par le Bureau de vote.

Le Président et ses assesseurs signent le procès-verbal après avoir indiqué leurs nom et prénoms.

Les opérations sont renouvelées à l'identique pour l'urne « Suppléants ».

### Article 3.3 : Proclamation des résultats

La Direction procède alors à la proclamation des résultats de l'élection auprès de la DIRECCTE après remise des procès-verbaux signés par les membres du Bureau de vote.

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

### Article 1 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur à compter de la validité de sa conclusion au regard de l'article L. 2314-6 du Code du travail.

### Article 2 : Durée

Le présent protocole est conclu jusqu'à la proclamation des résultats des élections.

En cas d'élections partielles intervenant en cours de mandat, ainsi qu'en cas d'annulation des élections professionnelles, le présent protocole ne saurait être modifié dans les modalités de fond qui y sont arrêtées. Seul le calendrier sera donc susceptible d'être réactualisé.

### Article 3 : Information des salariés

A compter de son entrée en vigueur, le présent protocole fait l'objet d'une communication par la Direction :

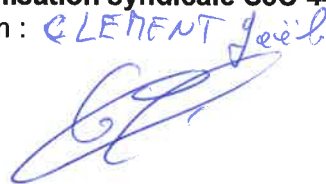
- A l'ensemble des salariés par voie d'affichage sur les panneaux prévus à cet effet ;
- Ainsi que, exceptionnellement, à l'ensemble des salariés en dispense d'activité en application du dispositif conventionnel de transition de fin de carrière ayant la qualité d'électeur, par courrier recommandé.

Fait à Saint-Herblain, le lundi 12 novembre 2018

**Pour la Société**  
Représentée par **Monsieur Arnaud BILLARD**,  
Directeur des Affaires Sociales Altran France,



**Pour l'Organisation syndicale S3C 4485 (CFDT),**  
NOM Prénom : *CLEMENT Jérol*  
Signature :



**Pour l'Organisation syndicale CFE - CGC,**  
NOM Prénom : *Verstraete Luc*  
Signature :

*Nous déplorons des négociateurs CSE PA/Trip qui n'ont pas les permis de rendre le réel nécessaire. La CFE-CGC ne dirige pas l'union CSE, car la direction n'a fait aucun geste sur les / cent de loyauté qui ne permet pas un bon fonctionnement de l'industrie. Nous sommes prêts à travailler pour régler le processus électoral dans l'intérêt de salariés*

**Pour l'Organisation syndicale CGT,**  
NOM Prénom :  
Signature :

Table des matières

PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL .....	1
PREAMBULE.....	2
CHAPITRE 1 – REPARTITION DES SIEGES ET DES EFFECTIFS .....	3
Article 1 : Détermination des effectifs .....	3
Article 2 : Nombre de sièges et volume des heures individuelles de délégation .....	3
Article 2.1 : Nombre de sièges .....	3
Article 2.2 : Volume des heures de délégation.....	3
Article 2.3 : Succession de mandats .....	3
Article 3 : Répartition des sièges .....	3
Article 3.1 : Modalités de répartition .....	3
Article 3.2 : Collèges électoraux.....	3
Article 3.3 : Répartition des sièges .....	4
CHAPITRE 2 – MODALITES GENERALES D'ORGANISATION DES OPERATIONS ELECTORALES	4
Article 1 : Premier tour de scrutin .....	4
Article 2 : Second tour éventuel.....	4
Article 3 : Listes électorales.....	4
Article 3.1 : Etablissement des listes.....	4
Article 3.2 : Publication de la liste électorale .....	5
Article 4 : Dépôt des candidatures .....	5
Article 4.1 : Premier Tour.....	5
Article 4.2 : Représentation équilibrée des hommes et des femmes .....	6
Article 4.3 : Second Tour éventuel .....	7
Article 5 : Propagande électorale .....	7
Article 5.1 : Premier tour de scrutin .....	7
Article 5.2 : Modalités d'exercice de la propagande.....	8
CHAPITRE 3 – MODALITES GENERALES DE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES .....	8
Article 1 : Vote à l'urne .....	8
Article 1.1 : Urnes et isolements.....	8
Article 1.2 : Bulletins de vote .....	8
Article 1.3 : Enveloppes de votes .....	9
Article 2 : Vote par correspondance .....	9
Article 2.1 : Salariés concernés.....	9
Article 2.2 : Modalités du vote par correspondance .....	10
Article 3 : Résultats des scrutins .....	11
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES.....	12
Article 1 : Entrée en vigueur .....	12
Article 2 : Durée.....	12
Article 3 : Information des salariés .....	13